

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727684-252

DATE : Le 2 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

BIJAY NATH-CHOWDHURY
Partie demanderesse

c.

ALIMENTATION GAJAN RAJASINGAM INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Bijay Nath-Chowdhury réclame la somme de 15 000 \$ au supermarché Alimentation Gajan Rajasingam inc. (le **Supermarché**), opérant sous la bannière Metro, au motif qu'il a été victime d'intimidation, d'abus d'autorité ainsi que de discrimination fondée sur le handicap et la race de la part d'un de ses employés.

[2] En défense, le Supermarché soutient que l'employé a uniquement tenté de corriger une erreur de la caissière relativement à l'application de la politique d'exactitude des prix de l'Office de la protection du consommateur¹ (la **Politique d'exactitude**).

[3] La Politique d'exactitude est applicable lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé. Dans un tel cas, le prix le plus bas prévaut et :

- a) Le commerçant remet gratuitement ce bien au consommateur si le prix du bien est de 15 \$ ou moins;
- b) Le commerçant corrige le prix et accorde au consommateur un rabais de 15 \$ sur le prix ainsi corrigé, si le prix du bien est supérieur à 15 \$.

[4] Si la même erreur se reproduit à l'égard de biens identiques lors d'une même transaction, le commerçant corrige chacune des erreurs et indemnise le consommateur à l'égard d'un seul de ces biens.

[5] En outre, le Supermarché invoque que les dommages réclamés ne sont pas soutenus par la preuve et qu'ils sont grossièrement exagérés.

[6] La demande met en jeu les articles suivants de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la **Charte**) :

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

¹ Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique, RLRQ, c. P -40.1, r. 2, art. 1.

² RLRQ, c. C-12.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[7] À titre de demandeur, M. Nath-Chowdhury a le fardeau de la preuve. Pour avoir gain de cause, il doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention selon la balance des probabilités. Sa thèse doit donc être plus probable que son inexistence³.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Afin de disposer de ce litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- A. Le gérant du Supermarché a-t-il discriminé, intimidé M. Nath-Chowdhury, ou abusé de son autorité?
- B. Dans l'affirmative, quels sont les dommages subis par M. Nath-Chowdhury et l'indemnisation appropriée?

ANALYSE

A. Le gérant du Supermarché a-t-il discriminé, intimidé M. Nath-Chowdhury, ou abusé de son autorité?

I. La preuve

a. Témoignage de M. Nath-Chowdhury

[9] M. Nath-Chowdhury est né et a grandi à Montréal, mais est de descendance sud-asiatique.

[10] Il explique que son processus cognitif est compromis depuis qu'il a subi un traumatisme crânien sévère à l'âge de six ans. Cette situation de handicap n'est pas apparente ni perceptible, et il n'en a pas informé les employés du Supermarché.

[11] Le 26 mai 2025, alors qu'il est avec sa mère au Supermarché, il achète deux boîtes de falafel identiques au coût approximatif de 2 \$ chacune.

[12] À la suite du paiement, il constate que le prix des boîtes enregistré à la caisse est plus élevé que celui annoncé en magasin. Il se dirige donc au comptoir du service à la clientèle.

[13] Après avoir constaté l'erreur de prix, une employée lui rembourse le prix des deux boîtes payées.

³ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

[14] Alors qu'il s'apprête à quitter le Supermarché, un autre employé au comptoir du service à la clientèle lui fait un signe avec son index afin qu'il revienne.

[15] L'homme dit être le gérant et lui demande de payer ou de remettre une des deux boîtes de falafel au motif que la gratuité ne s'applique qu'à un seul produit.

[16] M. Nath-Chowdhury demande à voir la politique écrite, mais le gérant refuse.

[17] Il ne sait pas quoi faire, demeure silencieux et trouve la confrontation inutile, puisque les produits lui ont déjà été remboursés.

[18] Dans l'intervalle, le gérant dirige avec courtoisie vers d'autres caisses un client caucasien qui tente d'intervenir dans la discussion.

[19] M. Nath-Chowdhury admet que le gérant n'a pas levé le ton ou utilisé des paroles inappropriées et qu'il a quitté avec les deux boîtes de falafel gratuites.

[20] Le lendemain, il transmet un courriel à l'adresse consumer@metro.ca afin que le Supermarché conserve une copie des enregistrements vidéo du commerce⁴.

[21] Vu que le Supermarché n'a plus les enregistrements vidéo du 26 mai 2025, il requiert que le tribunal en tire une inférence voulant que les enregistrements auraient démontré ses prétentions.

[22] Le 28 mai 2025, M. Nath-Chowdhury dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁵, mais la plainte n'est pas retenue.

b. Déclaration écrite de Bandana Nath

[23] La déclaration de Bandana Nath est la suivante :

I, Bandana Nath, was with my son Bijay Nath-Chowdhury when the incident happened at the Metro store in Westmount around 11:00 PM.

We noticed we were charged the wrong price for two falafel items at the self-checkout. When we returned to the service counter, a kind female employee checked the shelf and gave us a refund and allowed us to keep the products. I thanked her. As we were leaving, a male employee stopped us and told us to give one product back or pay more. I felt very scared and confused. I do not speak English well. He pointed at us like we did something wrong. He did not listen when my son asked him for the policy. I held the product tightly and I did not want to give it back because we had done nothing wrong.

⁴ Pièce P-1, Courriel de M. Nath-Chowdhury à consumer@metro.ca, 27 mai 2025.

⁵ Pièce P-2, Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et accusé de réception, 28 mai 2025.

The situation was very upsetting. I was shaking and felt afraid. My son tried to speak for us but the man would not listen.

[Reproduction intégrale]

c. Témoignage de Gajan Rajasingam

[24] Gajan Rajasingam est le propriétaire du Supermarché et est également de descendance sud-asiatique.

[25] Il était absent lors des faits, mais confirme que la Politique d'exactitude est affichée derrière toutes les caisses du Supermarché.

[26] Le courriel de M. Nath-Chowdhury requérant les enregistrements vidéo a été transmis au franchiseur Metro, et non au Supermarché, bien que les coordonnées du Supermarché soient indiquées sur les factures.

[27] Les enregistrements vidéo ne sont plus disponibles, puisqu'il a reçu copie du courriel de M. Nath-Chowdhury 37 jours après les événements alors que les enregistrements vidéo sont conservés durant une période de 30 jours uniquement.

II. Décision

[28] Afin d'établir la discrimination, M. Nath-Chowdhury doit démontrer⁶ :

- a) Une distinction, exclusion ou préférence;
- b) Fondée sur un motif prohibé par la Charte;
- c) Qui a pour effet de détruire ou compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

[29] La preuve d'une intention de discriminer n'est pas requise⁷.

[30] Le premier élément exige que M. Nath-Chowdhury démontre une différence de traitement, soit que la décision, mesure ou conduite le touche d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer⁸.

[31] La déclaration de Mme Nath a été rédigée par M. Nath-Chowdhury et à son initiative, dans une langue qu'elle ne maîtrise pas. La valeur probante de cette déclaration

⁶ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39, par. 35.

⁷ Id., par. 40-41.

⁸ Id., par. 42.

ne sera pas analysée, vu qu'elle ne fournit aucun fait pertinent aux allégations de discrimination, d'intimidation ou d'abus d'autorité.

[32] Quant aux enregistrements, M. Nath-Chowdhury n'a pas transmis son courriel à la bonne personne morale. Ainsi, le Tribunal ne peut tirer d'inférence du fait que les enregistrements vidéo ne sont plus disponibles.

[33] M. Nath-Chowdhury n'allègue pas que le gérant a utilisé des paroles ou des gestes inappropriés. Selon lui, le fait que le gérant ne respecte pas le remboursement déjà accordé et qu'il est plus cordial avec un client caucasien qui tente d'intervenir dans la discussion démontrent la différence de traitement.

[34] Ces éléments ne démontrent pas que M. Nath-Chowdhury a été discriminé ou traité différemment des autres clients du Supermarché, ou que le gérant ait fait preuve d'intimidation et d'abus d'autorité à son égard.

[35] De l'avis du Tribunal, le gérant tente seulement de corriger une erreur d'une employée quant à l'application de la Politique d'exactitude. Lorsque M. Nath-Chowdhury refuse de payer ou de remettre le produit qu'il aurait dû payer en conformité avec la Politique d'exactitude n'eut été l'erreur de la caissière qui lui a remboursé le prix des deux produits, le gérant le laisse quitter le magasin sans autre action.

[36] La perception subjective qu'a M. Nath-Chowdhury d'avoir été victime de discrimination n'est supportée d'aucun élément de preuve objectif et factuel pouvant étayer cette allégation⁹.

[37] Ainsi, M. Nath-Chowdhury n'a pas établi, par une preuve prépondérante, une faute ou un traitement différent du gérant du Supermarché.

B. Dans l'affirmative, quels sont les dommages subis par M. Nath-Chowdhury et l'indemnisation appropriée?

[38] Le Tribunal ne répondra pas à cette question vu la réponse négative à la précédente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **REJETTE** la demande en justice;

⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 156.

[40] **CONDAMNE** Bijay Nath-Chowdhury à payer les frais de justice de 374 \$ à Alimentation Gajan Rajasingam inc.

STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

Date d'audience : 25 mai 2026